

Affaires municipales

Gouvernement du Québec

Décret 549-2006, 14 juin 2006

Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (L.R.Q., c. E-20.001)

CONCERNANT la modification de certains décrets relatifs à la réorganisation municipale

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 135 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (L.R.Q., c. E-20.001), le gouvernement a pris des décrets concernant les agglomérations de Mont-Tremblant, de La Tuque, de Sainte-Agathe-des-Monts, de Mont-Laurier, de Sainte-Marguerite-Estérel, de Cookshire-Eaton, de Rivière-Rouge, des Îles-de-la-Madeleine, de Québec, de Longueuil et de Montréal ainsi que le décret numéro 1210-2005 du 7 décembre 2005 concernant diverses mesures fiscales liées à la réorganisation ;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier les décrets d'agglomération afin d'y préciser certaines règles relatives aux revenus provenant d'immeubles compris dans les parcs industriels ;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le décret numéro 1214-2005 du 7 décembre 2005 concernant l'agglomération de Longueuil afin d'y apporter une correction rétroactive aux mesures, édictées par le décret modificatif numéro 299-2006 du 5 avril 2006, ayant pour objet d'assurer la continuité des régimes de retraite qui visent les fonctionnaires ou employés transférés à une municipalité reconstituée ;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce décret afin de faciliter l'adoption des mesures budgétaires d'agglomération pour l'exercice 2006 ;

ATTENDU QU'il a lieu de modifier les règles, prévues par ce décret, relative aux prises de décisions au sein du conseil d'agglomération de Longueuil ;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce décret afin de suspendre temporairement l'obligation, prévue à l'article 35 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations, pour la municipalité centrale d'utiliser ou d'obtenir le produit

de certaines recettes fiscales provenant des parcs industriels afin de financer des dépenses liées à l'exercice d'une compétence d'agglomération ;

ATTENDU QU'il y a lieu de prévoir la possibilité pour les municipalités reconstituées de cette agglomération de désigner des personnes qui peuvent assister aux séances du comité exécutif de la municipalité centrale ;

ATTENDU QU'il y a lieu de prévoir, jusqu'à l'exercice 2009, l'impossibilité pour la municipalité centrale de percevoir des revenus provenant du territoire de la Ville de Saint-Bruno-de-Montarville aux fins du financement de ses dépenses reliées à l'exercice de sa compétence en matière d'assainissement des eaux ;

ATTENDU QU'il y a lieu de prévoir certaines obligations relatives à la composition des commissions d'agglomération et la constitution obligatoire, par le conseil d'agglomération de Longueuil, de certaines commissions ;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier les décrets concernant les agglomérations de Québec, de Longueuil et de Montréal afin de prévoir que la municipalité liée propriétaire d'un immeuble a droit au remboursement des coûts réels attribuables à l'occupation ou à l'utilisation de l'immeuble par une autre municipalité liée ;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le décret numéro 1210-2005 du 7 décembre 2005 concernant diverses mesures fiscales liées à la réorganisation, modifié par le décret numéro 10-2006 du 17 janvier 2006, afin de prolonger le délai qu'il impartit aux municipalités reconstituées qui désirent se prévaloir des mesures de réduction de taxes qui y sont prévues ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 119 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations, les dispositions de ce décret peuvent, pour assurer la transition, créer une règle de droit municipal ou déroger à toute disposition d'une loi dont l'application relève du ministre, d'une loi spéciale régissant une municipalité ou d'un acte pris en vertu de l'une ou l'autre de ces lois ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 122 de cette loi, le gouvernement peut également prendre tout décret pour préciser la portée d'une disposition de cette loi ou suppléer à toute omission ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et des Régions, ce qui suit :

1. L'article 29.1 du décret numéro 846-2005 du 14 septembre 2005 concernant l'agglomération de Mont-Tremblant, édicté par l'article 7 du décret numéro 1071-2005 du 9 novembre 2005, est modifié :

1^o par l'addition, à la fin du deuxième alinéa, de ce qui suit : « La même règle s'applique au produit de location d'un immeuble compris dans un parc industriel, déduction faite, le cas échéant, de la partie de celui-ci qui excède les dépenses reliées aux dettes relatives à l'immeuble. » ;

2^o par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

« La municipalité centrale doit, avant d'aliéner un immeuble qui est utilisé pour l'exercice d'une compétence d'agglomération et qui est situé sur le territoire d'une municipalité reconstituée, l'offrir à cette municipalité à un prix qui ne doit pas excéder sa juste valeur marchande. » ;

2. L'article 33 du décret numéro 1055-2005 du 9 novembre 2005 concernant l'agglomération de La Tuque est modifié :

1^o par l'addition, à la fin du deuxième alinéa, de ce qui suit : « La même règle s'applique au produit de location d'un immeuble compris dans un parc industriel, déduction faite, le cas échéant, de la partie de celui-ci qui excède les dépenses reliées aux dettes relatives à l'immeuble. » ;

2^o par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

« La municipalité centrale doit, avant d'aliéner un immeuble qui est utilisé pour l'exercice d'une compétence d'agglomération et qui est situé sur le territoire d'une municipalité reconstituée, l'offrir à cette municipalité à un prix qui ne doit pas excéder sa juste valeur marchande. » ;

3. L'article 30 du décret numéro 1059-2005 du 9 novembre 2005 concernant l'agglomération de Sainte-Agathe-des-Monts est modifié :

1^o par l'addition, à la fin du deuxième alinéa, de ce qui suit : « La même règle s'applique au produit de location d'un immeuble compris dans un parc industriel, déduction faite, le cas échéant, de la partie de celui-ci qui excède les dépenses reliées aux dettes relatives à l'immeuble. » ;

2^o par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

« La municipalité centrale doit, avant d'aliéner un immeuble qui est utilisé pour l'exercice d'une compétence d'agglomération et qui est situé sur le territoire d'une municipalité reconstituée, l'offrir à cette municipalité à un prix qui ne doit pas excéder sa juste valeur marchande. » ;

4. L'article 29 du décret numéro 1062-2005 du 9 novembre 2005 concernant l'agglomération de Mont-Laurier est modifié :

1^o par l'addition, à la fin du deuxième alinéa, de ce qui suit : « La même règle s'applique au produit de location d'un immeuble compris dans un parc industriel, déduction faite, le cas échéant, de la partie de celui-ci qui excède les dépenses reliées aux dettes relatives à l'immeuble. » ;

2^o par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

« La municipalité centrale doit, avant d'aliéner un immeuble qui est utilisé pour l'exercice d'une compétence d'agglomération et qui est situé sur le territoire d'une municipalité reconstituée, l'offrir à cette municipalité à un prix qui ne doit pas excéder sa juste valeur marchande. » ;

5. L'article 30 du décret numéro 1065-2005 du 9 novembre 2005 concernant l'agglomération de Sainte-Marguerite-Estérel est modifié :

1^o par l'addition, à la fin du deuxième alinéa, de ce qui suit : « La même règle s'applique au produit de location d'un immeuble compris dans un parc industriel, déduction faite, le cas échéant, de la partie de celui-ci qui excède les dépenses reliées aux dettes relatives à l'immeuble. » ;

2^o par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

« La municipalité centrale doit, avant d'aliéner un immeuble qui est utilisé pour l'exercice d'une compétence d'agglomération et qui est situé sur le territoire d'une municipalité reconstituée, l'offrir à cette municipalité à un prix qui ne doit pas excéder sa juste valeur marchande. » ;

6. L'article 28 du décret numéro 1068-2005 du 9 novembre 2005 concernant l'agglomération de Cookshire-Eaton est modifié :

1^o par l'addition, à la fin du deuxième alinéa, de ce qui suit : « La même règle s'applique au produit de location d'un immeuble compris dans un parc industriel, déduction faite, le cas échéant, de la partie de celui-ci qui excède les dépenses reliées aux dettes relatives à l'immeuble. »;

2^o par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

« La municipalité centrale doit, avant d'aliéner un immeuble qui est utilisé pour l'exercice d'une compétence d'agglomération et qui est situé sur le territoire d'une municipalité reconstituée, l'offrir à cette municipalité à un prix qui ne doit pas excéder sa juste valeur marchande. ».

7. L'article 29 du décret numéro 1072-2005 du 9 novembre 2005 concernant l'agglomération de Rivière-Rouge est modifié :

1^o par l'addition, à la fin du deuxième alinéa, de ce qui suit : « La même règle s'applique au produit de location d'un immeuble compris dans un parc industriel, déduction faite, le cas échéant, de la partie de celui-ci qui excède les dépenses reliées aux dettes relatives à l'immeuble. »;

2^o par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

« La municipalité centrale doit, avant d'aliéner un immeuble qui est utilisé pour l'exercice d'une compétence d'agglomération et qui est situé sur le territoire d'une municipalité reconstituée, l'offrir à cette municipalité à un prix qui ne doit pas excéder sa juste valeur marchande. ».

8. L'article 30 du décret numéro 1130-2005 du 23 novembre 2005 concernant l'agglomération des Îles-de-la-Madeleine est modifié :

1^o par l'addition, à la fin du deuxième alinéa, de ce qui suit : « La même règle s'applique au produit de location d'un immeuble compris dans un parc industriel, déduction faite, le cas échéant, de la partie de celui-ci qui excède les dépenses reliées aux dettes relatives à l'immeuble. »;

2^o par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

« La municipalité centrale doit, avant d'aliéner un immeuble qui est utilisé pour l'exercice d'une compétence d'agglomération et qui est situé sur le territoire d'une municipalité reconstituée, l'offrir à cette municipalité à un prix qui ne doit pas excéder sa juste valeur marchande. ».

9. Le décret numéro 1210-2005 du 7 décembre 2005 concernant diverses mesures fiscales liées à la réorganisation, modifié par le décret 10-2006 du 17 janvier 2006, est de nouveau modifié par l'insertion, après l'article 9, du suivant :

« 9.1. Malgré l'article 5, la transmission qui y est prévue peut, pour l'exercice financier 2006, être faite au plus tard le 15 septembre 2006. ».

Dans le cas où la transmission est faite après l'expiration du délai prévu au deuxième alinéa de l'article 5 et où la municipalité centrale ne choisit pas d'accorder la réduction de taxes au moyen du remboursement prévu à l'article 6.1, le crédit prévu à l'article 6 est, malgré le cinquième alinéa de cet article, octroyé au moment de la demande de paiement des taxes imposées par le conseil d'agglomération pour l'exercice financier 2007. ».

10. L'article 37 du décret numéro 1211-2005 du 7 décembre 2005 concernant l'agglomération de Québec est modifié par l'addition, à la fin du deuxième alinéa, de ce qui suit : « La même règle s'applique au produit de location d'un immeuble compris dans un parc industriel, déduction faite, le cas échéant, de la partie de celui-ci qui excède les dépenses reliées aux dettes relatives à l'immeuble. ».

11. L'article 38 de ce décret est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« La municipalité propriétaire a droit au remboursement des coûts réels attribuables à l'occupation ou à l'utilisation. ».

12. L'article 13 du décret numéro 1214-2005 du 7 décembre 2005 concernant l'agglomération de Longueuil est modifié par l'addition, après le premier alinéa, des suivants :

« Lorsqu'une proposition soumise au conseil d'agglomération a fait l'objet d'une décision négative par la seule application de la règle de la double majorité prévue au premier alinéa, elle peut, si elle est à nouveau soumise au conseil au cours de la séance suivante, faire l'objet d'une décision positive prise à la majorité des deux tiers des voix des membres du conseil. ».

Si la proposition fait de nouveau l'objet d'une décision négative, elle peut alors être soumise à la compétence de la Commission municipale du Québec, qui décide alors à la place du conseil, sans toutefois pouvoir modifier la proposition.

La décision du conseil d'agglomération de soumettre la proposition à la compétence de la Commission municipale du Québec est prise à la majorité des voix exprimées par les représentants de la municipalité centrale ou par ceux des municipalités reconstituées.

Le cas échéant, la municipalité centrale transmet à la Commission tous les documents utiles ou nécessaires à la prise de décision, ainsi que tout autre document que la Commission demande. ».

13. L'article 15 de ce décret est modifié par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Une ou plusieurs personnes, dont le nombre ne doit pas excéder quatre, choisies parmi les élus des municipalités reconstituées et désignées à cette fin par les maires de ces dernières, peuvent assister aux séances du comité exécutif, sans avoir le droit d'y voter. Les maires des municipalités reconstituées déterminent entre eux les modalités de cette désignation et transmettent au directeur général de la municipalité centrale une liste des personnes ainsi désignées. À compter du moment où ce dernier reçoit la liste, il fait en sorte que soient transmis aux personnes désignées, en même temps qu'aux membres du comité exécutif, les documents relatifs aux séances du comité. ».

14. L'article 17 de ce décret est modifié par l'addition, à la fin du troisième alinéa, de ce qui suit : « Il désigne également, pour chaque commission, un président et un vice-président, dont les mandats sont d'une durée de six mois. Le titulaire de chacun de ces postes est choisi alternativement parmi les élus membres du conseil de la municipalité centrale et ceux des conseils des municipalités reconstituées, les deux postes ne pouvant jamais être occupé par des représentants du même groupe. ».

15. L'article 39 de ce décret est modifié par l'addition, à la fin du deuxième alinéa, de ce qui suit : « La même règle s'applique au produit de location d'un immeuble compris dans un parc industriel, déduction faite, le cas échéant, de la partie de celui-ci qui excède les dépenses reliées aux dettes relatives à l'immeuble. ».

16. L'article 40 de ce décret est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« La municipalité propriétaire a droit au remboursement des coûts réels attribuables à l'occupation ou à l'utilisation. ».

17. L'article 62.12 de ce décret, édicté par l'article 2 du décret numéro 299-2006 du 5 avril 2006, est modifié par la suppression des mots « , qui est une municipalité reconstituée, ».

18. Ce décret est modifié par l'insertion, après l'article 70, des suivants :

« **70.1.** Le conseil d'agglomération doit, au plus tard le 3 juillet 2006 et sur proposition émanant d'un représentant de la municipalité centrale, adopter pour l'exercice 2006 un budget d'agglomération prévoyant un total de dépenses n'excédant pas 240 000 000 \$ ainsi que le règlement prévoyant les taxes ou autres moyens de financement destinés à recueillir les recettes prévues à ce budget, de même que, pour le même exercice, le règlement prévu à l'article 69 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations.

Malgré l'article 13, les décisions visées au premier alinéa se prennent à la majorité des deux tiers des voix des membres du conseil. Toute décision est sans effet si le budget adopté prévoit un total de dépenses supérieur au maximum prévu.

À défaut pour le conseil d'agglomération de prendre une décision valide conformément aux deux premiers alinéas, les décisions sont, au plus tard le 28 juillet 2006, prises par la Commission municipale du Québec.

Pour l'application du premier alinéa, on entend par « budget d'agglomération » la partie du budget de la municipalité centrale qui relève de la compétence du conseil d'agglomération.

Le droit d'opposition prévu à l'article 115 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations ne s'applique pas aux décisions prises conformément au présent article.

« **70.2.** L'obligation pour la municipalité centrale d'utiliser ou d'obtenir certaines sommes, prévue à l'article 35 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations, ne s'applique qu'à compter de l'exercice financier municipal 2009.

« **70.3.** Le conseil d'agglomération doit, avant le 1^{er} juillet 2006, créer des commissions d'agglomération conformément à l'article 17, dont une Commission du budget, des finances et de l'administration, une Commission de la sécurité publique et une Commission de l'environnement et de l'aménagement.

« **70.4.** La municipalité centrale ne peut percevoir aucun revenu provenant du territoire de la Ville de Saint-Bruno-de-Montarville aux fins du financement de ses dépenses reliées à l'exercice de sa compétence en matière d'assainissement des eaux.

Le premier alinéa cesse d'avoir effet à compter de l'exercice 2009.».

19. L'article 39 du décret numéro 1229-2005 du 8 décembre 2005 concernant l'agglomération de Montréal est modifié par l'addition, à la fin du deuxième alinéa, de ce qui suit: «La même règle s'applique au produit de location d'un immeuble compris dans un parc industriel, déduction faite, le cas échéant, de la partie de celui-ci qui excède les dépenses reliées aux dettes relatives à l'immeuble.».

20. L'article 42 de ce décret est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant:

«La municipalité propriétaire a droit au remboursement des coûts réels attribuables à l'occupation ou à l'utilisation.».

21. Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, à l'exception de l'article 17 qui a effet depuis le 1^{er} janvier 2006.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

46475